



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 17734

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation applicable en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il s'étonne que seul le temps légal du service national soit pris en compte dans le calcul de la durée totale, à l'exclusion des périodes effectuées dans l'armée au titre d'un engagement. Or, le service national, qui constitue un devoir civique, est difficilement assimilable à un travail alors que l'engagement dans l'armée semble correspondre plus logiquement à cette définition. Il lui demande dans quelle mesure il entend revoir ces dispositions.

Texte de la réponse

Le décret no 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit, en son article 8, que « le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service national, soit au titre des guerres 1918-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur ». La circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 précise, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les engagements volontaires ou les militaires de carrière, seules peuvent être retenues les périodes correspondant aux campagnes de guerre, c'est-à-dire lorsque la France était effectivement impliquée militairement dans un conflit, que ce soit sur son propre territoire ou sur des théâtres d'opérations extérieures. C'est ainsi que peuvent s'ajouter aux services civils les services militaires accomplis par des engagés volontaires ou militaires de carrière entre septembre 1939 et juin 1940 (date de l'armistice) et de juin 1944 à décembre 1945 sur le territoire métropolitain, entre 1942 et 1945 pour la campagne d'Afrique. Il en va de même pour les campagnes de Corée (octobre 1950 à octobre 1957), d'Indochine (septembre 1945 à octobre 1957) et d'Algérie (octobre 1954 à juillet 1962).

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17734

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4246

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4692